



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de parc éolien de Champ Bonnet
à Martaizé (86)**

n°MRAe 2021APNA23

dossier P-2020-10441

Localisation du projet : Commune de Martaizé (86)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 14 décembre 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 février 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Principaux éléments concernant le projet et son contexte

Le projet porté par la société Martaizé Énergie objet du présent avis concerne la construction d'un parc éolien terrestre de huit éoliennes sur le territoire de la commune de Martaizé, à 45 km au nord-ouest de Poitiers, au sud de Loudun et à l'ouest de Châtellerault dans le département de la Vienne.

Le projet de parc de Champ Bonnet est constitué d'éoliennes présentant une hauteur en bout de pôle de 178,3 m, pour une puissance totale 28,8 MW. La production annuelle estimée est d'environ 70 GWh, qui correspond, selon le dossier, à la consommation annuelle de 30 000 foyers (hors chauffage).

Le projet comprend l'installation de quatre postes de livraison, la création et le renforcement de pistes d'accès, la création de plateformes et des liaisons électriques de desserte du parc. Les éoliennes sont localisées dans deux zones d'implantations potentielles (les ZIP 1 et 2) selon deux groupes de quatre éoliennes chacune.



Figure 191 : Localisation

Localisation du projet et ZIP(s) – extraits étude d'impact pages 302 et 310

Le raccordement du parc est prévu sur le poste électrique de Loudun, situé à environ 13 kilomètres du poste de livraison du projet, dans les emprises de voiries existantes selon un tracé figurant en page 351 de l'étude d'impact.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partie de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- les milieux naturels et la protection de la biodiversité (espèces et habitats naturels),
- le milieu humain, le cadre de vie et l'insertion du projet dans le paysage,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Quatre études spécifiques sont annexées à l'étude d'impact : une étude acoustique, une étude paysagère, une étude sur les milieux naturels et une étude de dangers. Des synthèses de ces études sont reprises dans l'étude d'impact. Le dossier comprend un résumé non technique reprenant les points clés de l'étude d'impact ainsi que de l'étude de dangers, permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique,

Le projet est localisé dans un secteur au relief peu marqué. La géologie des zones d'implantations potentielles est majoritairement composée de dépôts d'alluvions (sables, limons argileux, argile) au nord, de colluvions issues de formations sableuses et de marnes au sud.

Les deux ZIP sont à cheval sur deux masses d'eau souterraines. Les états chimiques et quantitatifs issus des *Calcaires et silex du Dogger captifs* sont bons. En revanche, les états chimiques et quantitatifs des *Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou libres* sont médiocres. Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection n'est présent dans les aires d'études immédiates.

Concernant les eaux superficielles, les aires d'étude immédiates sont traversées par le canal de Longchamp, les cours d'eau Le Bafollet, Le Saint-Martin et La Briande. Des zones humides sont pré-localisées quasiment sur la totalité des aires d'études (ZIP et AEI¹) du projet (étude d'impact page 95).

Concernant les risques naturels, les deux ZIP présentent une sensibilité très élevée au risque de remontée de nappes (étude d'impact page 111).

Milieu naturel²

Le projet, implanté à proximité immédiate de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 des *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois*, caractérisée par la présence de l'Outarde canepetière, de l'OEdicnème criard et du Busard cendré, est situé dans l'unité paysagère des plaines de Neuville, Moncontour et Thouars, qui correspond au grand ensemble des paysages de plaines de champs ouverts. Au total 17 espèces d'intérêt communautaire sont présentes, dont sept atteignent des effectifs remarquables sur ce site Natura 2000.

L'aire d'étude rapprochée du projet est également située à moins de 2,5 kilomètres de la ZPS *Plaine d'Oiron-Thénezay*, site qui participe de manière importante au maintien des populations françaises d'OEdicnèmes criards, de Busards (cendré et St-Martin) et de l'Outarde canepetière (page 124).

Deux ZNIEFF³ sont également présentes dans l'aire d'étude immédiate n°2 : les *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* et les *Plaines de Saint-Jean-de-Sauves*.

Les inventaires naturalistes présentés sont basés sur des journées d'investigations réalisées sur des périodes allant de février 2018 à février 2019 en ce qui concerne l'avifaune, entre avril et octobre 2018 pour les chiroptères et entre mars et septembre 2018 en ce qui concerne la flore et les habitats naturels.

Habitats naturels/Flore

Les différents habitats naturels du site d'implantation sont cartographiés en pages 130 et 131 de l'étude d'impact. Le site d'implantation du projet est principalement occupé par des terres cultivées, et dans une moindre mesure par des prairies et des haies. Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire ou patrimonial n'a été rencontré selon le dossier.

Deux espèces de flore patrimoniale, le Miroir de Vénus et l'Adonis d'automne, ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate. En raison de la présence de plusieurs espèces messicoles déterminantes et inscrites sur la liste rouge régionale de Poitou-Charentes, les friches et jachères représentent un enjeu, toutefois modéré.

Une cartographie des enjeux floristiques et des habitats naturels figure en pages 136 et 137 de l'étude d'impact.

1 AEI : Aire d'étude Immédiate (Tampon d'environ 500 m autour de la ZIP)

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

3 ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Une étude pédologique a été réalisée le 3 juillet 2019 et 19 sondages ont été réalisés à la tarière à main concluant à une absence de zones humides sur la zone d'emprise des futurs aménagements. Les résultats de cette expertise figurent en pages 96 et suivantes. Le bilan de l'expertise réalisé indique page 99 qu'aucune zone humide n'a été recensée sur le site à l'aide des deux critères cumulés pédologie et flore, selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié au 1er octobre 2009.

La MRAe considère qu'il revient au porteur du projet de confirmer la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁴.

Par suite, l'impact du projet sur les zones humides devra être reconsidéré en fonction de l'inventaire complet qui aura été réalisé et des impacts identifiés (destruction ou perte de fonctionnalité), en prenant en compte l'ensemble des effets potentiels depuis la phase chantier.

Avifaune

En ce qui concerne la période hivernante, un total de 43 espèces a été contacté dans et à proximité de l'aire d'étude immédiate, dont quatre espèces inscrites à l'annexe une de la directive « Oiseaux » (Busard Saint-Martin, Faucon pèlerin, Faucon émerillon, Pluvier doré), et quatre espèces sont considérées comme déterminantes ZNIEFF.

Au total 11 espèces présentent un enjeu espèces sur l'ensemble de la période d'hivernage dont une espèce, le Milan Royal, représente un enjeu très fort.

En ce qui concerne la période de migration, 30 espèces présentent un enjeu, dont un enjeu très fort en ce qui concerne la Cigogne noire.

En période de nidification, 67 espèces ont été observées sur l'aire d'étude immédiate, dont huit sont inscrites à l'annexe une de la directive « Oiseaux », huit sont considérées comme déterminantes ZNIEFF et 27 ont un statut de conservation régional préoccupant.

Les aires d'étude immédiates sont fréquentées par des espèces qui se reproduisent, qui font de la recherche alimentaire, ou qui les survolent. Plusieurs mâles chanteurs d'Outarde canepetière ont été observés au sud et à l'est de l'AEI 2. Des femelles ont également été observées dans des jachères favorables à la nidification.

Un mâle de Bruant ortolan a été observé sur l'AEI 2 au début du mois de juin, ce qui laisse supposer que l'espèce se reproduit sur ou à proximité immédiate de l'aire d'étude.

Trois espèces sont reproductrices certaines sur le site du projet : le Busard cendré et l'OEdicnème criard sur l'AEI 2, le Hibou moyen duc sur l'AEI 1.

Au total 47 espèces présentent un enjeu sur l'ensemble de la période de nidification, dont six espèces représentent un enjeu très fort : la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Circaète Jean-leblanc, le Hibou des marais, le Bruant ortolan, l'Outarde canepetière.

Chiroptères :

Au total 17 espèces ont pu être identifiées. Les petits bois, friches, prairies et haies, sont classés en enjeu modéré à fort en raison de l'activité forte relevée pour de nombreuses espèces sur des points d'écoute localisés dans ces zones du site.

Des gîtes potentiels ont été relevés au sein de deux haies de l'AEI 1 (vieux chênes et chênes têtards creux), justifiant également cet enjeu. Un enjeu modéré est attribué aux espaces ouverts étant jugés comme favorables à leur utilisation pour le transit entre deux zones de chasse privilégiées.

Autres groupes d'espèces :

Concernant la **faune terrestre**, les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers.

Milieu humain – Paysage

Le projet s'implante dans une plaine agricole de grandes cultures, sur un relief globalement tabulaire. Les paysages sont diversifiés avec de grandes parcelles géométriques ponctuées de boisements et de structures végétales variées (haies, arbres isolés, alignements) et d'habitat dispersé.

Les aires d'étude retenues sont de 20 kilomètres pour l'aire d'étude éloignée, de 10 kilomètres pour l'aire d'étude rapprochée, et de trois kilomètres pour l'aire d'étude immédiate.

L'étude d'impact intègre en pages 231 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude.

4 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Dans l'aire d'étude éloignée (AEE), depuis le pôle urbain de Thouars, aucune visibilité n'est recensée. Les villages d'Airvault, de Mirebeau et de Monts-sur-Guesnes bénéficient de quelques visibilités limitées aux périphéries. Leur sensibilité est jugée très faible.

À l'échelle rapprochée, quelques bourgs sont localisés dans les vallées (La Grimaudière, Saint-Jean-des-Sauves, Saint-Jouin-de-Marnes), sur les rebords paysagers (Curçay-sur-Dive, Mouterre-Silly) et en point haut (Loudun). Des visibilités ponctuelles sont recensées surtout depuis les périphéries.

Depuis Martaizé, la sensibilité est jugée forte au vu de la proximité de la ZIP et du risque d'encerclement. Depuis Aulnay et Ouzilly-Vignolles, les vues sur la ZIP sont intermittentes ou partielles depuis l'intérieur même du bourg.

Les hameaux de La Motte, de Croix-Marie, Le Doismont, Sainte-Catherine et Moussandreau présentent des sensibilités fortes, principalement du fait de leur proximité des zones d'implantation des éoliennes, du milieu agricole ouvert ou de l'implantation sur un rebord paysager favorisant des perceptions très rapprochées.

Aucune habitation ou construction n'est présente dans un rayon de 500 m des installations, l'habitation la plus proche du parc est située à 512 m de l'éolienne la plus proche.

Les aires d'étude sont traversées par les axes routiers :

- la départementale RD 52, reliant Moncontour à Chalais, traverse le sud-est de l'aire d'étude sud ;
- la départementale RD 20 reliant Mouterre-Silly à Verrue (RD 347), longe l'est de l'aire d'étude nord ;
- la départementale RD 71 reliant Ouzilly-Vignolles à Martaizé, traverse l'aire d'étude nord, du nord-ouest au nord-est.

Parmi les monuments historiques et sites protégés de l'aire d'étude éloignée, aucun ne présente de sensibilité significative vis-à-vis de la zone projet. Dans l'aire d'étude immédiate, six monuments historiques ont été recensés. Le château de Sautonne est en partie isolé des visibilités par l'écrin paysager dans lequel il est inséré. Le château de la Bonnetière est implanté au cœur de la plaine agricole ouverte. De larges covisibilités sont possibles et la sensibilité est jugée modérée.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des déchets et la mise en place de dispositifs provisoires visant à protéger les sols ainsi que les eaux de surface et souterraines.

Milieus naturels et biodiversité

L'étude intègre en pages 404 et suivantes une analyse des effets du projet sur la faune et la flore. Le projet artificialise environ 1,9 hectare de cultures.

Selon le dossier, les effets attendus du parc éolien en fonctionnement sur l'avifaune seraient les suivants :

- perte d'habitats par effarouchement : l'impact est estimé nul à faible pour l'ensemble de l'avifaune ;
- effet barrière pour les migrations : du fait de la disposition du parc, l'impact est considéré comme nul à faible pour l'ensemble de l'avifaune compte-tenu des inter-distances entre les éoliennes, de l'ordre de 400 à plus de 600 m, et de l'espace laissé entre les deux groupes d'éoliennes (nord et sud) du projet, de plus de 1,8 km. Selon le dossier, les conditions de passage des espèces patrimoniales de plaine (Outarde canepetière et Oedicnème criard notamment), ne seraient pas altérées ;
- mortalité par collision : le risque est considéré comme faible à fort pour certains taxons (Faucon crécerelle, Alouette des champs). La garde au sol des machines de 60 mètres limite, selon le dossier, le risque de collision.

Considérant les mesures d'évitement prévues, le risque de mortalité pour l'Outarde canepetière est considéré comme nul.

Une mesure de bridage des éoliennes pendant et deux jours après la fauche ou la moisson est prévue pour limiter le risque de collision avec les rapaces (Milan noir et Busards).

La MRAe considère que les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères sont sous-évalués, avec des conclusions énoncées sous forme d'affirmation sans justifications suffisantes. Elle recommande la réalisation d'un inventaire par un écologue pour localiser, identifier et protéger les sites de repos et de passage de l'avifaune, de ré-évaluer le cas échéant les impacts et d'appliquer la séquence ERC.

La MRAe recommande de présenter les résultats de suivi de mortalité et de suivi environnementaux des parcs voisins, et d'analyser ceux-ci au regard du parc projeté.

Concernant les chiroptères, le projet prévoit le bridage des éoliennes durant les périodes d'activités les plus fortes afin de limiter les risques de collision. Il s'avère toutefois que les mâts de toutes les éoliennes, à l'exception des éoliennes MAR2 et MAR8, s'implantent à une distance allant de 100 à 158 mètres de haies (cartographie et tableau en pages 412 et 413).

Le dossier n'indique pas les distances rotors lisières, pourtant déterminantes pour évaluer le niveau de risque de collision ou de barotraumatisme⁵.

Il convient à cet égard de rappeler les recommandations figurant dans les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (Eurobats-2014) qui prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les mâts des éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

La MRAe recommande, dans les cas d'implantation à une distance de moins de 200 m d'une haie arbustive, une analyse détaillée de l'impact sur la biodiversité, des précisions sur les distances rotors lisières, la justification que la distance retenue est suffisante, et le cas échéant le réexamen de l'implantation des éoliennes concernées.

Un suivi de la mortalité sous les éoliennes est prévu selon le dossier en application du protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018.

Paysages et autres aspects concernant le milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 390 et suivantes les résultats d'**une étude acoustique appuyée** sur une campagne de mesures au niveau des secteurs habités les plus proches du projet. Une modélisation permet de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit).

Les émergences admissibles, dans les conditions normales de fonctionnement, pourraient être dépassées, en soirée et la nuit, au droit de 3 des 14 lieux étudiés (hameaux de La Mothe, Longchamp et La Grolière), conduisant le porteur de projet à prévoir un plan de gestion du fonctionnement par bridage de toutes les éoliennes dans toutes les directions de vent en soirée et la nuit. Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale, présentant plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles (patrimoine bâti ou paysager protégé).

Une campagne de plantation de haies brises-vues est prévue. Des plantations seront proposées aux propriétaires des parcelles présentant une ouverture visuelle en direction du projet. Les hameaux de la Grolière, Sainte-Catherine, Longchamp, le Doismont, La Croix-Marie, Moussandreau, Bafollet, Martaizé, la Loge, la Motte, le Jonc, Vignolles, les Landes, la Roche Eperon, sont concernés.

Un paysagiste sera missionné pour définir le besoin au cas par cas et identifier avec chacun des habitants les secteurs dans lesquels des filtres visuels pourront être créés et les cônes de vue à ménager.

Effets cumulés avec les autres parcs éoliens :

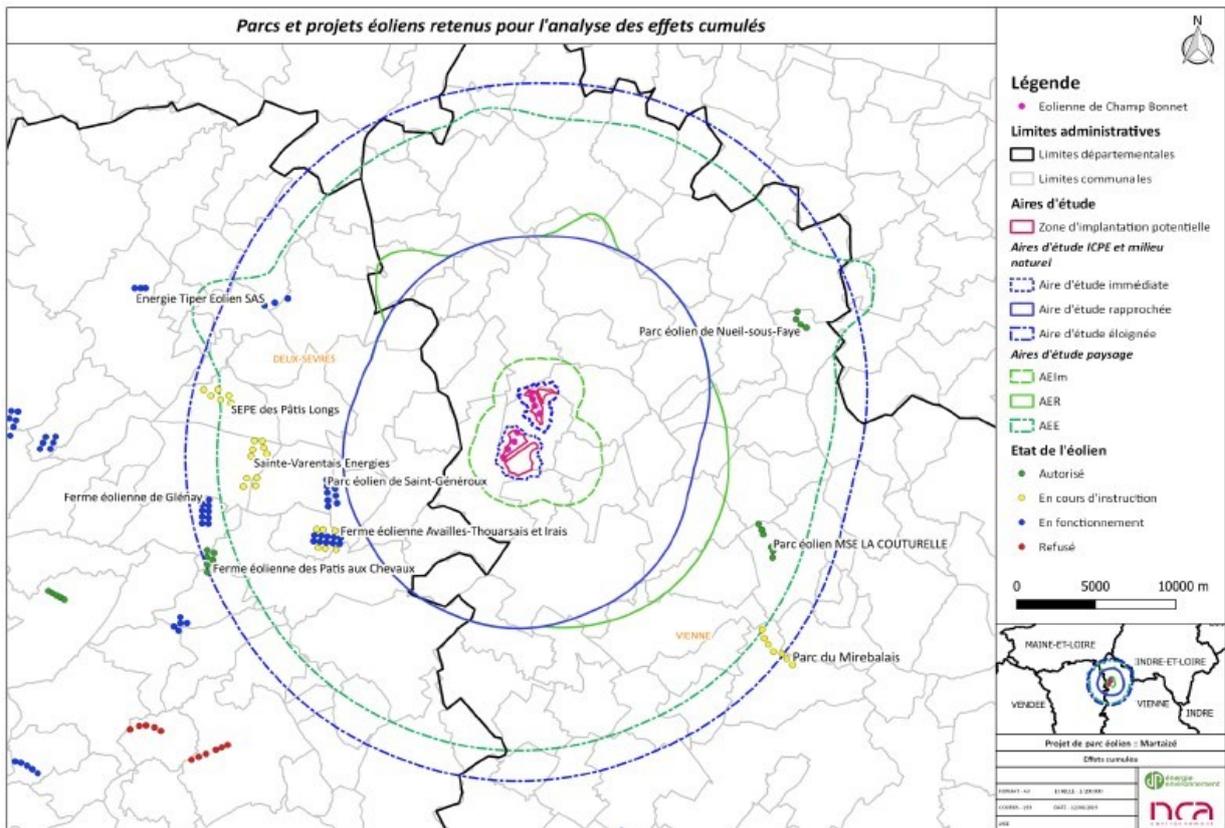
L'étude d'impact présente en pages 478 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens en fonctionnement ou en cours d'instruction.

Quantitativement, le nombre cumulé d'éoliennes dans l'aire d'étude éloignée représente une augmentation de plus du triple du nombre d'éoliennes aujourd'hui en fonctionnement (de 29 à 83 machines en comptabilisant les projets éoliens autorisés, en instruction). Avec l'installation de huit nouvelles éoliennes, le parc éolien de Champ Bonnet participe à ce développement à hauteur de 10 %.

Les effets cumulés des parcs éoliens avec l'avifaune migratrice sont considérés comme non significatifs dans le dossier, en raison de l'orientation du parc de Champ Bonnet, isolé des autres parcs et dont l'orientation est proche des axes de migration.

Le risque de collision est considéré pour le projet de Champ Bonnet comme modéré à fort pour la Noctule de Leisler et les Pipistrelles, et de manière générale très faible à modéré pour l'ensemble des espèces de chiroptères pratiquant le haut vol. Il n'est pas attendu d'augmentation significative de ce risque de mortalité par effet cumulé avec les autres parcs éoliens.

⁵ Accident touchant les tissus d'un organisme vivant causé par un changement de pression des gaz dans le corps. Un barotraumatisme survient lorsqu'il y a une difficulté d'adaptation entre la pression à l'intérieur d'une cavité du corps et la pression externe.



Cartographie des parcs et projets éoliens du secteur d'étude – extrait étude d'impact page 479

L'analyse de la saturation visuelle, réalisée depuis 10 points, conclut que le projet de Martaizé a un impact faible en termes de saturation visuelle mais contribue à l'effet d'encercllement notamment sur le bourg de Martaizé et sur le hameau de Doismont. En revanche, le projet de Martaizé peut avoir un impact fort en termes d'encercllement sur les hameaux de Baffolet et de la Motte, nuancé par la présence d'espaces de respiration.

Fin de vie, démantèlement du parc et remise en état du site

L'étude d'impact aborde pages 362 et suivantes le processus et les obligations concernant le démantèlement du parc et la remise en état du site. L'étude fait mention de l'arrêté du 26 août 2011 qui détaille les opérations de démantèlement et de remise en état, notamment un retour à l'usage agricole des emprises par une excavation des fondations sur une profondeur minimale de un mètre.

La MRAe recommande que pour un retour du site à l'usage agricole soit prévu une excavation des fondations dans leur totalité.

II.4 Justifications et présentation du projet.

Au sein des deux zones d'implantation potentielle retenues, trois variantes d'implantation allant de 19 à 8 éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative. L'analyse de ces variantes d'implantation des éoliennes sur une même aire d'étude ne constitue toutefois pas une véritable recherche de sites alternatifs qui aurait été attendue dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale permettant d'aboutir à un projet de moindre impact sur le territoire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que toutes les éoliennes s'implantent à moins de 150 m de secteurs sensibles pour les chiroptères. La ZIP 2 est en particulier localisée à proximité de plusieurs secteurs particulièrement sensibles, comme en témoigne la présence autour du site de plusieurs ZNIEFF et la proximité immédiate d'un site Natura 2000 de la directive « Oiseaux ».

La MRAe considère que le travail de recherche d'une implantation du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été mené à son terme.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien de Champ Bonnet sur le territoire de la commune de Martaizé, à environ 45 km au nord-ouest de Poitiers dans le département de la Vienne, constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel et de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie des habitants. Les inventaires et les diagnostics du milieu naturel présentés révèlent une forte sensibilité environnementale des lieux et des enjeux significatifs sur l'avifaune et les chiroptères.

La MRAe considère que les impacts du projet sur l'avifaune, les chiroptères et les zones humides sont sous-évalués. La démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, qui fonde l'évaluation environnementale, est par conséquent insuffisamment déclinée.

Le travail de recherche d'une implantation alternative du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été mené à son terme.

La MRAe considère dès lors que le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet, tel que présenté, est insuffisant.

A Bordeaux,